



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-01-032

Service : **Services Techniques**
Affaire suivie par : **GC / LP / EM**

Nomenclature : **6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police — 6.1 Police Municipale**
Objet : **Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour travaux de maintenance fibre optique sur les différents sites publics situés sur l'ensemble de la Ville, pour l'année 2026.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le **06-02-26**

Publication le **06-02-26**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande d'ESSONNE NUMERIQUE — Direction de l'Aménagement Numérique et RIP — Conseil Départemental de l'Essonne — Direction de la Transition Numérique, en date du 28 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de maintenance fibre optique sur les différents sites publics situés sur l'ensemble de la Ville, pour l'année 2026 nécessite parfois la restriction de circulation sur une partie des voies concernées et une interdiction de stationner au droit du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise AXIONE sise 17 rue Michael Faraday - 78180 MONTIGNY-LEBRETONNEUX, intervenant pour le compte d'ESSONNE NUMERIQUE est autorisée à réaliser, si besoin, des travaux de maintenance fibre optique sur les différents sites publics situés sur l'ensemble de la Ville, pour l'année 2026.

ARTICLE 2 :

Les travaux de maintenance pourront avoir lieu à tout moment, sauf le jeudi et dimanche matin sur la Place de la République.

ARTICLE 3 :

Durant ces travaux sur chaussée, la circulation des véhicules sera régie minimum par un homme trafic de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Garde-fou sur chambre télécom ouverte sans personnel de l'entreprise à moins d'un mètre.

ARTICLE 5 :

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, la société AXIONE et ESSONNE NUMERIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le - 6 FEV 2026


Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint chargé des Travaux, de
la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie